



**AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS**

ARMP/DG/243/..../EN/2017 **TRANSMIS COPIE POUR INFORMATION A :**

- Son Excellence Monsieur le Président de la République du Burundi, avec les assurances de notre Plus Haute Considération ;
- Son Excellence Monsieur le Premier Vice-Président de la République du Burundi, avec les assurances de notre Très Haute Considération ;
- Son Excellence Monsieur le Deuxième Vice-Président de la République du Burundi, avec les assurances de notre Très Haute Considération ;
- Son Excellence Honorable Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale, avec les assurances de notre Très Haute Considération ;
- Son Excellence Honorable Monsieur le Président du Sénat, avec les assurances de notre Très Haute Considération;

A Madame, Monsieur le Ministre (Tous)

à

BUJUMBURA.

Objet : Conduite de la séance d'ouvertures des offres
Clarification des articles 60 et 34 du Code des Marchés Publics

Madame, Monsieur le Ministre,

En vue d'avoir une bonne compréhension commune sur certaines dispositions du Code des Marchés Publics, l'ARMP voudrait fournir des clarifications pertinentes sur le sens exact de l'expression « séance publique » dans le cadre général de l'ouverture des offres des marchés publics, ainsi que sur la particularité/spécificité de la procédure d'ouverture des marchés de prestations intellectuelles, eu égard à la notion de séance publique.



